



PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

PRÉFECTURE
DIRECTION DU CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

**Arrêté n° 2B-2019-06-18-005
en date du 18 juin 2019
portant interdiction permanente de lâchers
de lanternes volantes sur l'ensemble du
département de la Haute-Corse**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DES PALMES ACADEMIQUES**

- Vu** le Code Général des Collectivités, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2215-1 ;
- Vu** le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 216-6 et L. 541-6 ;
- Vu** le Code Forestier ;
- Vu** le Code de l'Aviation Civile ;
- Vu** le Code Pénal, notamment les articles R. 322-5 à R. 322-1, R. 322-15 à R. 322-18, R. 610-5 et R. 632-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. François Ravier en qualité de Préfet de la Haute-Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2B-2018-07-09-006 du 9 juillet 2018 portant interdiction permanente de lâchers de lanternes volantes sur l'ensemble du département de la Haute-Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral permanent n° 2B-2019-06-13-004 du 13 juin 2019 portant réglementation de l'emploi du feu sur l'ensemble du département de la Haute-Corse ;

Considérant que les lanternes volantes ne sont pas pilotées, et que leurs utilisateurs sont dans l'incapacité de prévoir où vont atterrir leurs restes ;

Considérant que le département de la Haute-Corse est particulièrement exposé au risque d'incendie de forêt durant toute l'année et sur l'ensemble du territoire (milieu rural et urbain, zone terrestre et maritime) ;

Considérant la capacité des lanternes volantes à générer un risque d'incendie ;

Considérant le risque incendie qu'un lâcher, même à partir d'une commune non exposée à ce moment-là au risque d'incendie, crée dans l'ensemble du département, du fait du caractère non maîtrisable du lâcher de lanternes volantes et de la très grande distance qu'elles peuvent potentiellement parcourir ;

Considérant le risque présenté par les lâchers de lanternes volantes, notamment en grand nombre, pour la navigation aérienne, et même lorsqu'il n'y a pas de proximité avec des aérodromes et des aéroports ;

Considérant que les lâchers de lanternes volantes, dès leur envol, sont de nature à entraîner l'abandon de déchets dans l'environnement ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Haute-Corse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation des dispositions antérieures

L'arrêté préfectoral n° 2B-2018-07-09-006 du 9 juillet 2018 portant interdiction permanente de lâchers de lanternes volantes sur l'ensemble du département de la Haute-Corse est abrogé.

Article 2 : Définition

Constitue une lanterne volante (dite également lanterne céleste ou lanterne thaïlandaise) au sens du présent arrêté tout dispositif de type ballon à air chaud fonctionnant sur le principe de l'aérostat, non dirigé et comprenant une source de chaleur active telle qu'une bougie, quelle que soit sa dénomination commerciale.

Article 3 : Interdiction

L'usage (mise à feu ou lâcher) des lanternes volantes est interdit toute l'année sur l'ensemble du département de la Haute-Corse. Les dérogations prévues par l'article 8 de l'arrêté préfectoral 2B-2019-06-13-004 du 13 juin 2019 portant réglementation d'emploi du feu sur l'ensemble du département de la Haute-Corse ne concernent pas les lanternes volantes.

Article 4 : Sanctions

En application de l'article R. 610-5 du code pénal, les contrevenants aux dispositions du présent arrêté s'exposent à une amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

Article 5 : Notification / publication

Le Secrétaire Général de la préfecture de Haute-Corse, le Directeur de Cabinet du Préfet, les Sous-Préfets de Calvi et Corte, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Haute-Corse, le Directeur du Service d'Incendie et de Secours de Haute-Corse, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Haute-Corse, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Haute-Corse, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Corse, les maires des communes de Haute-Corse, le Directeur Régional de l'Office des Forêts de Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse et notifié aux communes.

Article 6 : Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les particuliers et personnes morales de droit privé peuvent saisir le juge administratif, échanger des documents avec la juridiction de manière dématérialisée et suivre l'avancement de leur dossier via l'application télécours citoyens <https://citoyens.telerecours.fr>.

Le Préfet,

François RAVIER